

**Commission nationale de l'informatique et des libertés**

**Délibération n°2006-281 du 14 décembre 2006**

**sanctionnant**

**la société Tyco Healthcare France**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunie en formation restreinte, sous la présidence de M. Alex TÜRK ;

Etant aussi présents M. Guy ROSIER, vice-président délégué, M. François GIQUEL, vice-président, M. Hubert BOUCHET, membre, Mlle Anne DEBET, membre et M. Bernard PEYRAT, membre ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personne ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération n°2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2006-144 adoptée par la CNIL le 10 mai 2006 ;

Vu la décision de mission de contrôle n° 2006-074C ;

Vu le rapport de M. Emmanuel de GIVRY, commissaire, notifié à la société Tyco Healthcare France le 27 octobre 2006 et les observations en réponse reçues le 24 novembre 2006.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 14 décembre 2006, M. Emmanuel de GIVRY, commissaire, en son rapport et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 14 décembre 2006, les observations orales de Maître LORELEI, avocat, représentant la société Tyco Healthcare France, celle-ci ayant pris la parole en dernier.

**Constate les faits suivants :**

**1.** La société Tyco Healthcare France a déclaré à la CNIL le 22 septembre 2004 un traitement de données ayant pour finalité la « gestion des carrières à l'international ».

Par courrier en date du 21 février 2005, la CNIL lui a demandé de lui faire parvenir certains éléments d'information indispensables à l'instruction de ce dossier. La société Tyco Healthcare France n'a apporté aucune suite satisfaisante aux demandes de la Commission réitérées dans ses courriers des 19 septembre 2005 et 21 mars 2006.

En effet, la réponse adressée par la société Tyco Healthcare France SAS le 4 avril 2006 n'a pas permis d'apporter les réponses à l'ensemble des questions formulées par les services de la CNIL dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration (le descriptif précis des finalités exactes recherchées, les cas précis dans lesquels des données à caractère personnel sont envoyées en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, les lieux exacts d'implantation des serveurs et des systèmes, les fonctionnalités précises de l'application, les destinataires exacts des

données, les mesures de sécurité assurant la confidentialité des données et la durée de conservation des données).

2. Au regard des faits précités, la Commission a, par délibération adoptée le 10 mai 2006, mis en demeure la société Tyco, sous dix jours, de répondre aux questions posées par la CNIL dans ses courriers (courriers des 21 février, 19 septembre 2005, 21 mars 2006) ou de lui indiquer que le traitement précité avait été abandonné.

3. En réponse à la mise en demeure, la société Tyco Healthcare France a indiqué, par courrier du 1er juin 2006, que : « Le groupe Tyco au niveau international devait scinder les 4 secteurs d'activités qui le constituent actuellement en entités indépendantes. Cette scission doit intervenir d'ici la fin de l'année calendaire. Par conséquent les procédures et les demandes d'information qui avaient été mises en place sont dans les circonstances actuelles suspendues ».

4. La CNIL ne s'estimant pas suffisamment informée par cette réponse sur le sort exact ayant été finalement réservé au traitement objet de la mise en demeure a fait procéder à une mission de contrôle sur place le 12 juillet 2006 dans les locaux de la société Tyco Healthcare France.

A cette occasion, les services de la CNIL ont constaté que le traitement objet de la mise en demeure, contrairement à ce qui avait été affirmé, était bien utilisé par la société Tyco Healthcare France.

Au regard des documents communiqués (« International Database Project Update, Data Auditing and Next Steps, June 2006 » et « Guide de l'administrateur, Administration et traitement des données pour la base de données internationales »), le traitement précité apparaît comme un outil de gestion essentiel, au plan mondial, de la politique salariale du groupe Tyco dont les finalités dépassent largement la finalité de « reporting » visée dans la déclaration du 22 septembre 2004. Lors de la mission de contrôle sur place, il a également été constaté que de strictes et récentes procédures étaient mises en œuvre pour que la société Tyco Healthcare France alimente de façon régulière la base de données avec les informations concernant les salariés français.

5. Il ressort de ce qui précède que les faits constatés sur place le 12 juillet 2006 étaient en contradiction avec la réponse adressée par la société Tyco Healthcare France le 1er juin 2006 puisque celle-ci n'a ni « suspendu » la mise en œuvre du traitement objet de la mise en demeure ni répondu à l'ensemble des questions posées concernant les modalités exactes de fonctionnement du traitement précité.

En effet, s'agissant tout d'abord du descriptif précis des finalités recherchées et des fonctionnalités de l'application, dans son courrier du 4 avril 2006 la société Tyco Healthcare France indique que « la finalité de cette base de données est purement celle d'un « reporting » vis à vis de notre hiérarchie européenne en ressources humaines ».

Un document interne datant de juin 2006 communiqué aux services de la CNIL lors de la mission de contrôle du 12 juillet 2006 indique pourtant (« International Database Project Update, Data Auditing and Next Steps, June 2006 »), concernant le traitement précité, que celui-ci sert à la gestion des stock-options, la formation professionnelle, le niveau des rémunérations, la communication professionnelle, etc. Lors de la réunion du 14 décembre 2006, l'avocat représentant la société Tyco Healthcare France a également indiqué oralement que le traitement objet de la mise en œuvre avait également pour finalité de gérer la « mobilité interne ».

Dès lors, la Commission ne s'estime toujours pas informée sur le descriptif précis des finalités recherchées par le traitement déclaré le 22 septembre 2004 par la société Tyco Healthcare France comme cela était pourtant demandé dans la mise en demeure du 10 mai 2006.

S'agissant ensuite des cas précis dans lesquels des données à caractère personnel sont envoyées dans les locaux du groupe Tyco en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, le courrier du 4 avril 2006 se limite à indiquer que « ces données peuvent être transmises du Royaume-Uni aux Etats-Unis si notre hiérarchie juge opportun de le faire ».

Si le contrôle du 12 juillet 2006 a permis d'établir une communication d'informations concernant le traitement objet de la mise en demeure entre la société Tyco Healthcare France et les locaux du groupe Tyco en Angleterre et aux Etats-Unis, il n'a pas été possible d'obtenir des informations précises sur les motifs liés à cet envoi d'informations.

Dès lors, la Commission ne s'estime toujours pas correctement informée des cas précis où des données à caractère personnel sont envoyées dans les locaux du groupe Tyco en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis comme cela était pourtant demandé dans la mise en demeure du 10 mai 2006.

S'agissant encore des lieux exacts d'implantation des serveurs et des systèmes, seul un schéma technique a été communiqué aux services de la Commission (« Schéma de fonctionnement informatique Tyco Healthcare France ») mais les adresses exactes des centres informatiques n'ont pas été communiquées à ce jour.

S'agissant des questions posées concernant les destinataires exacts des données et la durée de conservation des données, la Commission ne dispose à ce jour d'aucune réponse précise.

S'agissant enfin des mesures de sécurité assurant la confidentialité des données, si la mission de contrôle du 12 juillet 2006 a permis d'établir que l'accès aux ordinateurs de la société Tyco Healthcare France est sécurisé par mot de passe, la Commission ne dispose à ce jour d'aucune information technique précise sur les conditions de sécurité liées à la conservation des données en Angleterre et aux Etats-Unis.

Dès lors, la Commission ne s'estime toujours pas correctement informée sur les lieux exacts d'implantation des serveurs et des systèmes, les destinataires exacts des données, la durée de conservation des données et les mesures de sécurité assurant la confidentialité des données comme cela était pourtant demandé dans la mise en demeure du 10 mai 2006.

**6.** Dans ses observations en réponse du 24 novembre 2006 et lors de la réunion du 14 décembre 2006, la société Tyco Healthcare France soutient que la proposition de sanction proposée par le rapporteur serait mal fondée sur le plan juridique dans la mesure où celle-ci ne s'appuierait sur aucune mise en demeure préalable mais uniquement sur la réalisation de la mission de contrôle du 12 juillet 2006.

Sur ce point, la Commission observe qu'une procédure de sanction peut être engagée lorsque le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée (article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004). La présente procédure de sanction s'appuie ainsi sur la mise en demeure prononcée par la CNIL le 10 mai 2006 et sur la réponse adressée par la société Tyco le 1er juin 2006.

Il convient par ailleurs de rappeler que dans le cadre de l'analyse de la réponse adressée par la société Tyco le 1er juin 2006, la CNIL était en droit de procéder à une mission de vérification sur place afin, de vérifier la réalité des informations qui lui avaient été communiquées. La Commission estime à cet égard que les informations transmises par la société Tyco Healthcare France dans son courrier du 1er juin 2006 ne permettaient pas de connaître le sort exact ayant été réservé au traitement objet de la mise en demeure du 10 mai 2006.

Au surplus, la société Tyco Healthcare France relève dans ses observations du 24 novembre 2006 que la décision de mission de contrôle n° 2006-074C ne visait pas formellement la mise en demeure du 10 mai 2006. Sur ce point, la Commission estime que l'existence d'une procédure de mise en demeure n'a, à cet égard, aucune incidence sur le formalisme à respecter pour la réalisation d'une telle mission de contrôle.

La Commission considère par conséquent que la procédure de sanction est pleinement régulière.

7. La société Tyco a par ailleurs fait valoir dans ses observations du 24 novembre 2006 et lors de la réunion du 14 décembre 2006 que les informations communiquées lors de la mission de contrôle ne concerneraient pas le même traitement que celui visé dans la mise en demeure du 10 mai 2006.

La Commission observe que les vérifications opérées sur place le 12 juillet 2006 par les services de la CNIL ont permis de constater que le traitement déclaré par la société Tyco Healthcare France le 22 septembre 2004 (« gestion des carrières à l'international »), comportait, comme indiqué précédemment, d'autres fonctionnalités relatives à la gestion des ressources humaines telles que par exemple la gestion des stock-options, la formation professionnelle, le niveau des rémunérations, la communication professionnelle ainsi que la mobilité interne.

Ces fonctionnalités, qui peuvent être rattachées à une finalité de gestion des carrières à l'international, n'étaient pas décrites dans la déclaration adressée par la société Tyco Healthcare France le 22 septembre 2004.

La Commission observe par ailleurs que les captures d'écran réalisées par les services de la CNIL lors du contrôle du 12 juillet 2006 sont concordantes s'agissant des catégories de données collectées et utilisées avec les « champs » informatiques figurant dans la déclaration adressée par la société Tyco Healthcare France le 22 septembre 2004 (données démographiques concernant les salariés, données sur la situation administrative des salariés, données concernant la localisation géographique des salariés, données sur la rémunération des salariés, etc.).

Dès lors, la Commission considère que les vérifications opérées par la CNIL le 12 juillet 2006 concernaient bien le traitement visé dans la mise en demeure du 10 mai 2006.

8. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la société Tyco Healthcare France ne s'est pas conformée à la mise en demeure de la CNIL du 10 mai 2006 puisqu'elle n'a pas communiqué les éléments demandés par la CNIL concernant le traitement déclaré le 22 septembre 2004 (le descriptif précis des finalités exactes recherchées, le cas précis dans lesquels des données à caractère personnel sont envoyées en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, les lieux exacts d'implantation des serveurs et des systèmes, les fonctionnalités précises de l'application, les destinataires exacts des données, les mesures de sécurité assurant la confidentialité des données et la durée de conservation des données) et qu'elle n'a pas cessé la mise en œuvre de celui-ci.

La Commission observe à cet égard que la société Tyco Healthcare France n'a manifestement pas pris la mesure de la gravité des manquements qui lui sont reprochés concernant son manque de coopération et de transparence.

En conséquence, la Commission décide de faire application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et de prononcer à l'encontre de la société Tyco Healthcare France sise 2 rue Denis Diderot, La clef de Saint Pierre à Elancourt (78), compte tenu de la gravité des manquements commis, une sanction pécuniaire de 30.000 euros.



Par ailleurs, la Commission enjoint la société Tyco Healthcare France de répondre, sous dix jour à compter de la notification de la présente délibération, à l'ensemble des demandes formulées par la CNIL dans sa mise en demeure du 10 mai 2006.

La présente décision sera rendue publique.

Le président, Alex Türk

